

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire A. c. Norvège

IRIS 2009-6:1/2

Dirk Voorhoof
Human Rights Centre, Université de Gand et Legal Human Academy

Un arrêt récent a été l'occasion pour la Cour européenne de clarifier les relations entre la liberté de la presse (article 10), le droit au respect de la vie privée (article 8) et la présomption d'innocence (article 6, paragraphe 2). Il s'agissait d'une affaire de compte-rendu de meurtre dans les médias. Le requérant, A, est un ressortissant norvégien avec un passé criminel. A. s'est tourné vers la Cour après avoir été débouté de sa plainte pour diffamation contre le journal *Fædrelandsvennen*, lequel avait publié deux articles relatifs à l'instruction d'une affaire de meurtre dans laquelle il était impliqué. Il avait été interrogé en tant que témoin éventuel à propos du meurtre de deux jeunes femmes, mais avait été libéré au bout de dix heures. Les médias se sont fortement mobilisés autour de l'intérêt que lui portait la police. Le journal *Fædrelandsvennen* a divulgué des détails relatifs aux condamnations dont A. avait déjà fait l'objet. L'article indiquait que A. avait été vu par des témoins dans les environs au moment où les deux jeunes femmes avaient été assassinées. Une chaîne de télévision, TV2, a également rendu compte de cette affaire dans son journal d'actualités, présentant A. comme un meurtrier.

Le requérant a entamé une procédure en diffamation contre le journal *Fædrelandsvennen* et la chaîne TV2 tandis que parallèlement, l'enquête démontrait qu'il n'était aucunement lié à cette affaire. Les tribunaux norvégiens ont rendu un arrêt en sa faveur et il a obtenu des dommages-intérêts pour le compte-rendu de TV2. En revanche, pour ce qui est des articles de journaux, le tribunal norvégien a admis leur caractère diffamatoire dans la mesure où ils pouvaient donner au lecteur ordinaire l'impression que le requérant était considérée comme le suspect le plus probable pour ces meurtres. Il a toutefois conclu que par ailleurs, le journal avait eu raison de publier les articles et qu'il avait agi dans l'intérêt du public, qui avait le droit d'être informé sur l'évolution de l'enquête et la capture des coupables. Invoquant l'article 6, paragraphe 2 (présomption d'innocence) et l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), A. a porté plainte auprès de la Cour de Strasbourg, objectant que les conclusions du tribunal domestique - dans la mesure où celui-ci établissait le bien-fondé de la publication de contenus diffamatoires par le journal *Fædrelandsvennen* - constituaient une atteinte à son droit à la présomption d'innocence tant que le contraire n'était pas prouvé, ainsi qu'à son droit au respect de sa vie privée.

La Cour a rejeté l'argumentation d'A, considérant l'article 6, paragraphe 2, comme inapplicable à l'affaire. En effet, dans les circonstances en cause, les autorités n'avaient pas mis A. en examen pour meurtre et les articles incriminés n'affirmaient pas qu'A. eût été coupable des crimes. Au contraire, la Cour a estimé que les articles avaient un caractère diffamatoire et qu'ils avaient donné l'impression que le requérant était le suspect numéro un dans l'affaire du meurtre des deux jeunes femmes. Le droit de la presse à dispenser des informations et celui du public à les recevoir étaient incontestables, mais ne justifiaient pas pour autant les allégations diffamatoires portées contre A. et le préjudice qui s'en était suivi. En effet, A. s'est trouvé pourchassé par des journalistes cherchant à le prendre en photographie et à obtenir des entretiens avec lui, alors même qu'il avait entrepris sa réhabilitation et sa réinsertion dans la société. Suite aux articles de journal, il s'est vu dans l'incapacité de continuer à travailler ; il a dû quitter son domicile et s'est retrouvé en situation d'exclusion sociale. La Cour a estimé qu'il n'existait pas de relation de proportionnalité raisonnable entre l'intérêt des tribunaux nationaux à protéger la liberté d'expression du journal *Fædrelandsvennen* et celui du requérant eu égard à la préservation de son honneur, de sa réputation et à la protection de sa vie privée. En conséquence, la Cour a exprimé son insatisfaction face aux tribunaux nationaux, qui n'avaient pas trouvé le juste équilibre entre le droit à la liberté d'expression du journal (article 10) et le droit au respect de la vie privée (article 8), nonobstant la large marge d'appréciation laissée aux autorités nationales. La Cour a conclu que les publications incriminées avaient porté un préjudice grave à la réputation et à l'honneur d'A. et qu'elles avaient eu un effet particulièrement préjudiciable sur son intégrité morale et psychologique, ainsi que sur sa vie privée, ce qui constituait une violation de l'article 8.

Judgment by the European Court of Human Rights (First Section), case of A. v. Norway, Application no. 28070/06 of 9 April 2009

<https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-92137>

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), affaire A. c. Norvège , n° 28070/06 du 9 avril 2009

